



## MEDIATION FAMILIALE

*Mise en œuvre du projet de service  
présenté par l'Association Départementale pour l'Aide à  
l'Enfance et aux Adultes en difficulté.*

**2010**

## **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION</b>	PAGE 3
<b>1 LA MEDIATION FAMILIALE</b>	PAGE 7
1.1 Définition	
1.2 Déontologie	PAGE 9
1.3 Public et champ d'intervention	PAGE 10
1.4 Etude de besoin	PAGE 11
1.5 Les objectifs	PAGE 12
1.6 Les effets	PAGE 12
<b>2 MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE DE MEDIATION FAMILIALE</b>	PAGE 14
2.1 Le cadre institutionnel	PAGE 14
2.2 Le positionnement de l'activité médiation familiale dans l'organigramme général de l'ADAEA	PAGE 14
2.3 Mise en œuvre technique	PAGE 14
2.4 L'information	PAGE 16
2.5 Lieux de déroulement de l'action de médiation familiale	PAGE 18
2.6 Modalités de fonctionnement	PAGE 18
2.7 Les partenaires	PAGE 21
2.8 Les financements	PAGE 21
<b>3. ELABORATION DU BUDGET PREVISIONNEL</b>	PAGE 23
3.1 Données techniques	PAGE 23
3.2 Budget prévisionnel récapitulatif	PAGE 27
<b>4. PILOTAGE DE LA DEMARCHE</b>	PAGE 28
4.1 Programme de mise en œuvre	PAGE 28
4.2 Evaluation et suivi	PAGE 28
<b>ANNEXES</b>	PAGE 29
<i>Grille de déroulement de carrière du Médiateur Familial</i>	PAGE 30
<i>Cadre de la formation</i>	PAGE 31
<i>Feuille de calcul des appointements et noms et qualité des salariés du service.</i>	PAGE 33

## CREATION D'UNE ACTIVITE DE MEDIATION FAMILIALE.

### INTRODUCTION

« *La **médiation familiale** est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le **médiateur familial**, favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution* ». (CNCMF 02-04)

Marc JUSTON est Juge aux Affaires Familiales et Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon.

Il nous indique, dans un article qu'il a signé dans "le Médiateur Familial" en mars 2005,<sup>1</sup>

-Qu'un million d'enfants en France ne voient plus ou presque plus l'autre parent dont il ne partage pas le quotidien

-Que 43% des pensions alimentaires ne sont plus ou très mal payées

-Que dans bien des cas les communautés d'après divorce ne sont pas réglées

-Et que 3 prononcés de divorce sur 5 reviennent devant les JAF pour une demande de modification.

Il qualifie ces statistiques nationales de dramatiques mais surtout, il nomme les limites de la fonction du JAF qui tranche un litige mais en réalité ne le résout pas.

Marc JUSTON préconise une médiation familiale qui permette une "déconflictualisation" pour entraîner une meilleure et plus saine application des mesures prises par le JAF et précise qu'il est souhaitable que les parties entendent, et surtout, que les juges et les avocats comprennent qu'à partir du moment où des parents dialoguent entre eux, tout est possible.

Il dénonce la fausse rivalité entre l'avocat et le médiateur familial dont le rôle est d'écouter les deux parties, de faire en sorte qu'elle se comprennent, de restaurer le dialogue et tenter de faire émerger une solution, alors que celui de l'avocat, technicien du Droit, est d'écouter son client, de discuter avec lui, de le consulter, de l'accompagner et de défendre au mieux ses intérêts.

---

<sup>1</sup> Par ailleurs, une enquête de l'INED (Institut Nationale d'Etudes Démographiques) datant de 1994 et dont le traitement a été terminé et publié à la fin de 1998 indique qu'il y a en France 2012000 enfants séparés d'un ou de leurs deux parents et que 8.4% de ces enfants résident chez le père (172000), alors que 84.8% résident chez la mère (1708000). Parmi ces derniers, 34% ne rencontrent jamais leur père.

Il milite pour un véritable travail en partenariat entre les avocats, les notaires, les JAF, les greffiers et les médiateurs familiaux.

Irène THERY, sociologue du droit de la famille, chercheur au CNRS, enseignante et directeur d'étude à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Marseille a entre autres nombreux travaux, préfacé l'ouvrage collectif <sup>2</sup> « Médiation familiale, regards croisés et perspectives » aux éditions ERES en novembre 1997.

Elle nous invite à réfléchir à ce qui a été une évidence légale depuis 1984 et apparaissait comme fatalité de la rupture conjugale : l'alternative parentale.

La société ne voyait pas comment il pouvait y avoir deux parents dans la vie de l'enfant dès lors qu'il n'y avait plus de vie de couple.

Ce n'est qu'avec un arrêt de la Cour de cassation en 1984 entérinant des décisions de gardes conjointes pour lesquelles militait le mouvement de mobilisation des pères divorcés, l'apparition dans le Code Civil en 1987 de l'autorité parentale exercée en commun et, en 1993, la promotion de l'autorité parentale conjointe en principe d'organisation de l'après divorce et de la famille naturelle, que l'enfant de parents divorcés peut retrouver ses deux parents.

Selon Irène THERY, l'évolution de données sociologiques et culturelles au cours des années 1980 explique l'affirmation progressive de l'état de co-parentalité :

La transformation de la perception du sens du divorce et de celle de la dynamique familiale ainsi que le refus croissant de faire table rase du passé pour introduire la signification du lien généalogique et la continuité de l'identité de l'enfant au-delà des ruptures et transitions familiales, permettent l'invention de formes nouvelles de maintien du lien de la filiation au-delà des aléas conjugaux.

C'est de ce contexte qu'est issue la médiation familiale avec son objectif essentiel qui est le maintien dans sa vie quotidienne du lien de l'enfant à ses deux parents, avec le paradoxe qu'elle s'affirme encore comme une technique qui ne reposerait que sur des moyens alors qu'elle poursuit « des fins radicalement nouvelles ».

Irène THERY nous propose de prendre conscience de ce paradoxe pour deux raisons :

« D'une part parce qu'en liant davantage les débats sur les moyens de la médiation à des débats sur les fins qu'elle poursuit, on se rendrait compte que l'une des difficultés majeures de toute séparation aujourd'hui est que l'idéal collectif de co-parentalité demeure encore extraordinairement contradictoire et incertain. D'autre part parce qu'en approfondissant l'interrogation sur les fins, on percevrait que les lignes de clivage majeures ne passent pas nécessairement aujourd'hui entre le monde judiciaire de la procédure et le monde négocié de la médiation, mais traversent l'un et l'autre. » [Les propos d'Irène THERY rejoignent là les perspectives préconisées par Marc JUSTON sur le partenariat]

---

<sup>2</sup> Rédigé collectivement par Annie BALLU, Isabella BILETTA, Noëlle MARILLER, Pierrette BONNOURE- AUFIERE, Maryvonne DAVID-JOUGNEAU, Stéphane DITCHEV et Alain GIROT.

La difficulté d'imaginer une co-parentalité spécifique lorsqu'il n'y a plus de couple et celle de concevoir des modes de vie post-divorce sont les enjeux de la médiation familiale auxquels elle aurait tenté d'échapper selon I. THERY.

Cette difficulté a conduit à rigidifier la référence à la résidence principale, comme si le maintien de l'appartenance de l'enfant à une seule maison était la garantie fondamentale de son identité propre d'individu.

Toujours selon I. THERY les fins radicalement nouvelles de la médiation familiale sont à construire en évitant deux erreurs majeures.

Celle relative au mythe du couple parental. « Comment les parents pourraient-ils croire que la séparation ne change rien ....et faire comme si rien n'avait changé en se retrouvant comme avant ». Il y aurait alors une forme de déni de la séparation. Les parents ont à faire l'expérience du divorce qui non seulement met en cause le couple conjugal, mais modifie le couple parental du temps de la vie commune. Le fait de reconnaître clairement ces changements est un facteur de tolérance qui permet de considérer chacun comme étant différent et d'éviter les appels incessants au juge pour trancher le moindre désaccord.

L'autre erreur est celle qui consiste à considérer que l'enfant doit avoir dans tous les cas une seule maison qui soit la sienne. C'est s'accrocher là à l'illusion de la « maison maintenue » au moment où les parents font l'expérience qu'il est à la fois normal, possible et signifiant pour l'enfant d'aller et venir entre deux maisons, parce que ces deux maisons incarnent la double appartenance qui demeure la sienne.

L'enjeu de la médiation familiale et la place des médiateurs familiaux sont de prendre place dans ces débats sur les fins qui sont celles de la négociation qu'ils organisent.



Dans cette approche spécifique, l'ADAEA a une trajectoire historique qui la porte sur un périclès lui permettant de confirmer son intérêt, sa compétence et sa place dans le dispositif départemental pour compléter sur le territoire d'Evreux et sa périphérie l'offre de médiation familiale et proposer sa participation à la Maison de la Justice et du Droit.

Elle reste au plus près des réponses à développer pour que ses missions soient en convergence avec l'évolution des besoins des personnes les plus démunies de la société et celles qui sont en difficulté, dans le respect de son éthique fondée sur la reconnaissance du droit individuel et de la citoyenneté de tous.

L'ADAEA, par ses fondements déterminés par ses statuts et sa vocation sociale au service des personnes en difficulté, a ses intérêts résolument tournés vers l'accompagnement des enfants en difficulté et de leurs parents.

Sa compétence en matière d'accompagnement parental est démontrée dans les différentes missions qu'elle assure dans le département de l'Eure depuis 50 ans, tant à travers la gestion des services existants (Tutelles, AEMO, Investigations), que par ceux qu'elle a créés et gérés antérieurement (Placement Familial Educatif et Médiation Familiale<sup>3</sup>). Par ailleurs, avec le service Lieu Rencontre qu'elle a créé en 1995 et qui ne cesse d'accroître son activité, l'ADAEA souhaite développer son pôle d'accompagnement parental en complémentarité avec les actions de protection des mineurs et d'accompagnement des adultes.

Dans le cadre de la loi 2002-2, sur l'aspect relatif aux droits des usagers, l'ADAEA a créé un livret d'accueil et ses différents composants, sans distinguer parmi les services qu'elle gère ceux qui relèvent du champ d'application de cette loi.

En adhérant à l'UNASEA, Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence qui est reconnue d'utilité publique, l'ADAEA fonde ses actions sur la promotion de la personne humaine, essence de l'éducation et de l'intervention sociale et se reconnaît à travers les valeurs fondamentales de son engagement :

« - Promotion du développement harmonieux de la personne humaine.

- Accompagnement et soutien de la construction du projet de vie de celles et ceux qui sont en difficulté.

- Donner à l'acte éducatif, fondateur d'une société plus juste, plus solidaire, faite d'espoir et de progrès partagés tout son sens de facteur d'épanouissement de la personne respectée dans ses droits et accompagnée dans sa marche vers la responsabilité et la liberté. »<sup>4</sup>

L'ADAEA adhère, en tant que personne morale, depuis 2006 à la FENAMEF

Le fonctionnement d'une activité de médiation familiale à l'ADAEA, son développement et son évolution ne pourront pas se soustraire à l'éthique et aux valeurs associatives qui sous-tendent les actions des autres services.

C'est sur ces fondements l'ADAEA crée un tel service pour répondre aux besoins des couples en rupture ou séparés, en situation conflictuelle, en complément avec le service existant géré par « le trait d'union » de l'association Les Fontaines.

En appui de la loi 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, au décret 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial, et en référence aux constats relatifs au traitement des divorces en France, les besoins en matière de médiation familiale déterminent une réponse quantitative et qualitative.

---

<sup>3</sup> En effet, l'ADAEA a créé en septembre 1991 un service de Médiation Familiale qui a fonctionné jusqu'en 1994. mais qui a dû cesser son activité faute de moyen financier (la subvention versée par la DDASS pendant deux exercices budgétaires n'ayant pas été reconduite), et de reconnaissance officielle.

<sup>4</sup> Valeurs sur lesquelles l'UNASEA et l'ensemble de ses adhérents se fondent.

## 1 – LA MEDIATION FAMILIALE.

### 1.1 - DEFINITION.

Il s'agira en la matière d'une tentative d'approche la plus complète possible de la médiation familiale pour en cerner tous ses aspects.

**1.1.1. Selon le Code de déontologie de la médiation familiale**, adopté par l'Association Pour la Médiation Familiale, « la médiation familiale, notamment en matière de **séparation** et de **divorce**, est un processus de **gestion** des **conflits** dans lesquels les **membres de la famille demandent** ou **acceptent** l'intervention **confidentielle** et **impartiale** d'une tierce personne, le médiateur familial.

Son rôle est de les amener à trouver **par eux-mêmes** les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun, et particulièrement de ceux des **enfants**, dans un esprit de **co-responsabilité parentale** ».

Les notions de **séparation** et de **divorce** indiquent que la situation de ces personnes n'est pas exclusive des couples mariés et que le médiateur familial peut intervenir à différents stades de la séparation.

La notion de **gestion** indique qu'il peut y avoir une progressivité dans l'élaboration du processus sans précision sur la qualité du gestionnaire du **conflit**. Progressivité qui n'est a priori pas connu ni du médiateur familial, ni des personnes concernées.

Les membres du couple peuvent ne pas être seuls concernés. Les autres **membres de la famille** peuvent l'être également.

Le fait de **demande** ou **accepter** indique dans le premier qu'il peut s'agir d'une démarche totalement volontaire et dans le deuxième, d'un conseil, voire d'une indication ou d'une préconisation formulée par un juge dans une ordonnance, que les personnes concernées acceptent de suivre.

La **confidentialité** et l'**impartialité** du médiateur soulignent toute l'importance de la déontologie de celui-ci.

Les personnes concernées ne sont ni soumises ni dépendantes du médiateur qui reste outil dans la médiation qui peut ne pas aboutir.

La place des enfants reste l'enjeu déterminant de la médiation dont l'un des objectifs est de valoriser la **co-parentalité**.

**1.1.2. La Fédération nationale de la Médiation Familiale s'appuie** sur la définition proposée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale :

« La médiation familiale est un processus de **construction** ou de **reconstruction** du **lien familial** axé sur **l'autonomie et la responsabilité** des personnes concernées par des situations de **rupture** ou de **séparation** dans lequel un tiers **impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision**, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur **communication**, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa **diversité** et dans son évolution. »

Les mots **construction** et **reconstruction** nomment le mouvement dans lequel s'inscrit le processus.

Le **lien familial** indique que n'importe quel membre de la famille peut être concerné.

L'**autonomie** et la **responsabilité** déterminent de manière très globale et générale le sens de la démarche des personnes concernées.

Les mots **rupture** et **séparation** indiquent la période d'intervention du médiateur qui peut être à n'importe quelle phase de la problématique inter personnelle.

La définition du médiateur nomme sa **déontologie** mais aussi sa **compétence professionnelle**. Elle indique nettement les limites de son intervention, replaçant les personnes concernées dans leur rôle d'acteurs principaux.

Le terme **communication** recentre l'action sur la tentative de restauration première du dialogue.

La **diversité** du domaine familial ne limite pas le champ d'intervention de la médiation familiale.

**1.1.3 La définition proposée par le CNCMF** et repris par la FENAMEF nous paraît répondre de manière à la fois plus précise et plus généraliste à la médiation familiale telle que l'ADAEA l'envisage.

La seule gestion du conflit nous paraît en effet trop restrictive. Il s'agit pour nous de tenter de maintenir ou restaurer un dialogue puis le cas échéant des liens plus durables dans une démarche, un processus, que nous qualifions de construction ou reconstruction.

La dimension conflictuelle est un aléa qui peut être ou non présent mais dont la seule mention ne peut satisfaire une définition.

Le sens des mots autonomie et responsabilité convient aux fondements associatifs et à son éthique dans sa dimension de respect des personnes et souligne le statut des personnes en amont, en aval et pendant le déroulement du processus.

Par ailleurs le fait de citer « les personnes concernées » ne réduit pas la démarche aux seuls membres d'une famille.

Ne pas citer le mot divorce élargi le champ d'action et s'attache à considérer la notion de rupture éventuellement déconnectée d'une procédure judiciaire.

Concernant le médiateur familial, citer l'obligation de qualification [professionnelle] est aussi important que citer des éléments de sa déontologie.

Enfin rester dans la diversité du domaine familial nous paraît prudent pour conserver un champ d'intervention le plus vaste possible et pouvoir répondre à toutes les sollicitations.

## **1.2. DEONTOLOGIE.**

En tout premier lieu, les principes déontologiques encadrant l'action de tout salarié de l'ADAEA restent la référence, de l'éthique associative de respect de la personne jusqu'au principe de discrétion professionnelle auquel chacun est tenu. Il s'agit là d'un cadre incontournable pour toute forme d'activité à l'ADAEA.

En second lieu, le code de déontologie élaboré par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale est à citer intégralement tant il est important pour compléter la définition de la médiation familiale.

Les principes déontologiques auxquels l'ADAEA en qualité d'employeur, et les médiateurs familiaux en qualité de responsable du déroulement du processus de médiation, sont tenus de se conformer, sont portés à la connaissance des personnes bénéficiaires de la médiation familiale par le livret d'accueil qui leur est communiqué lors de la signature du protocole.

L'ensemble des partenaires du service de médiation familiale est également informé de ces principes.

Le CNCMF définit donc les principes déontologiques suivants :

**1.2.1. Le médiateur est garant du processus de médiation** qui doit impérativement présenter un caractère volontaire, confidentiel et librement consenti afin d'assurer le respect du droit des personnes.

Le médiateur familial contribue à créer un espace relationnel d'écoute et de dialogue à l'abri de toute forme de contrainte physique et morale.

### **a – La garantie du consentement.**

La médiation familiale s'organise avec le consentement personnel et direct des intéressés afin de favoriser leur responsabilisation.

Le médiateur n'a aucun pouvoir de décisions. Les personnes élaborent elles-mêmes leurs solutions et leurs accords. Le médiateur ne tranche pas. Il doit cependant s'assurer que l'accord éventuellement conclu reflète réellement la volonté des personnes dans le respect des règles d'ordre public.

### **b – Le caractère confidentiel.**

Sous réserve des dispositions de la loi, le médiateur ne peut ni divulguer ni transmettre à quiconque le contenu des entretiens ou toute information recueillie dans le cadre de la médiation.

## **1.2.2. Principes relatifs au médiateur familial.**

Le médiateur familial agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes. Il doit s'assurer de sa position de tiers tout au long de la médiation.

#### **a – L'impartialité.**

Le médiateur familial doit refuser d'intervenir dans une médiation impliquant des personnes avec lesquelles il entretient des liens personnels ou économiques.

Il s'interdit d'exercer avec les mêmes personnes une autre fonction que celle de médiateur.

Il n'a pas à prendre parti ni à privilégier un point de vue sur un autre.

#### **b – L'autonomie.**

Il appartient au médiateur familial :

- de préserver l'autonomie de sa mission et de refuser le cas échéant la mise en œuvre d'une médiation familiale,
- de suspendre ou d'interrompre le processus si les conditions nécessaires ne lui semblent pas ou plus réunies,
- dans le cadre de la médiation judiciaire, de demander au magistrat de mettre fin à la mission confiée,
- de solliciter, avec l'accord des personnes, la poursuite de la médiation familiale civile judiciaire,
- de veiller à l'équité de l'accord éventuel et à sa conformité à l'ordre public.

#### **c – La compétence.**

Le médiateur familial possède la qualification spécifique et réglementaire. Il bénéficie des dispositifs de formation continue.

Il s'engage à participer de manière régulière et impérative à des séances collectives d'analyse de la pratique qui lui permettent de procéder à une réflexion sur les conditions d'exercice de son activité.

Par ailleurs, le médiateur familial tirera bénéfice d'une démarche individuelle de supervision qui a pour objectif une réflexion sur son implication personnelle et professionnelle.

### **1.2.3. Recommandations.**

Le médiateur familial et son employeur s'engagent réciproquement au respect des principes déontologiques énoncés ci-dessus.

Le médiateur familial exerce sa mission en toute indépendance avec les intéressés. Les collaborateurs directs de la médiation familiale (personnels de secrétariat, comptabilité, ...) doivent respecter le caractère confidentiel de la médiation familiale. Sous réserve de respect de l'anonymat, le médiateur familial doit communiquer les éléments nécessaires aux procédures d'évaluation.

Les conditions de financement ne peuvent faire obstacle au respect de ces principes déontologiques.

### **1.3. PUBLIC ET CHAMP D'INTERVENTION. (En référence au document du CNCMF fiche n° 3)**

Le champ d'intervention de la médiation familiale recouvre :  
Toutes les modalités de l'union et notamment le mariage, le concubinage et le PACS.  
La situation des liens inter générationnels dans leur diversité.  
Toutes les situations de rupture telles que le deuil, les séparations, les questions patrimoniales, l'incommunication.  
Les situations familiales à dimension internationale.

### **1.4. ETUDE DE BESOIN.**

Nous n'avons pas réalisé d'étude quantitative de besoin relatif au champ géographique d'intervention défini dans le paragraphe 2.1. Dans le souci d'offrir un service diversifié nos interventions se situeront sur d'Evreux et sa proche périphérie, en complémentarité avec le service « Trait d'Union » de l'Association « Les Fontaines ».

Un diagnostic des besoins est prévu en septembre 2007, à l'initiative de la CAF. Les deux associations gestionnaires des services de Médiation Familiale seront associées à ce diagnostic.

Il faut noter que l'Association « **Les Fontaines** » intervient sur le secteur géographique de Vernon et du Val de Reuil en matière de médiation familiale, ainsi que sur celui d'Evreux plus récemment.

Le « Trait d'Union » est le Centre de Guidance Familiale de l'Association « Les Fontaines » qui a mis en œuvre, entre autre, une activité de médiation familiale pour laquelle le nombre de consultations est passée de 36 en 2002 à 101 au 31 mai 2005.

Nous sommes convenus avec cette association et conformément au souhait de la CAF, de la pertinence d'une offre de service élargie sur l'agglomération d'Evreux.

Offre que nous pourrions étendre ensuite sur les secteurs de Bernay et de Pont Audemer. Dans l'immédiat, notre service peut assurer des médiations à Bernay, en utilisant les locaux de l'Espace Rencontre Enfants Parents, mais des Médiations Familiales se déroulant à Pont Audemer nécessiteront une logistique adaptée, tant du point de vue des locaux que de celui du Médiateur Familial. La Convention, pour 2007, délimitera les interventions à Evreux et Bernay.

Nous avons présenté notre offre de service aux JAF et à l'ensemble du barreau d'Evreux, dans le cadre d'une rencontre qui s'est tenue au Palais de Justice en avril 2007.

Nos expériences et notre pratique interne avec le Service Espace Rencontre Enfants Parents et le Service Investigations de l'ADAEA, nous permettent de repérer, à travers les situations accompagnées, les besoins spécifiques de médiation familiale.

Pour le Service Espace Rencontre Enfants Parents, les demandes émergentes des parents, complémentaires à l'organisation des rencontres de l'enfant avec son parent non gardien, concernent fréquemment une action de médiation familiale.

Dans le cadre des Enquêtes Sociales que nous réalisons à la demande des JAF, émergent également des demandes de médiation familiale.

Enfin, en référence aux propos tenus par Monsieur Tahar BELMOUNES<sup>5</sup>, il s'agit de se situer dans une démarche de rencontre avec le public pour faire en sorte qu'émerge le recours à la médiation familiale avant la procédure judiciaire. Il nous faut alors nous situer dans une démarche prospective de mise en œuvre du projet et d'évaluer ensuite la pertinence de l'offre de service avec les besoins.

### **1.5. LES OBJECTIFS.** (En référence au document du CNCMF fiche n° 3)

La médiation familiale vise à restaurer la communication, à préserver des liens entre les personnes et plus particulièrement des membres de la famille.

L'accès à la médiation familiale doit être développé le plus en amont possible des conflits familiaux afin que le conflit ne dégénère et ne se fige dans un débat judiciaire. Elle favorise l'exercice en commun de l'autorité parentale et l'affirmation d'une responsabilité durable des parents quelle que soit l'histoire de leur couple.

### **1.6. LES EFFETS.**

► **L'espace de la médiation familiale nous paraît être prioritairement un espace de parole.**

De cet espace de parole peut se construire ou se reconstruire des identités, des liens, des fonctions. L'exemple de la co-parentalité devenant possible cité en introduction est un des effets du processus de médiation familiale.

Alice de LARA est médiatrice familiale et conseillère conjugale et familiale AFCCC. Pierre de LARA est psychiatre et psychanalyste. Ils insistent sur la fonction première de l'espace de médiation.

*« La distribution de la parole est un acte essentiel, privilège du médiateur. Chacun a le droit de dire ce qu'il ressent et ce qu'il imagine, en respectant la parole de l'autre. L'instauration du cadre suppose que la censure habituelle soit levée, sous la caution protectrice du médiateur. Mais cette [règle de liberté] n'oblige personne à dire ce qu'il pense. Chacun a le droit de préserver ses secrets personnels et son espace intérieur. C'est le paradoxe de la liberté d'expression ! »*

*Tout l'art du médiateur consiste à favoriser la circulation équilibrée de la parole.*

**Jean-G. LEMAIRE** propose de différencier la fonction locutoire et la fonction illocutoire.

*[L'acte locutoire fournit un contenu informatif.*

*L'acte illocutoire permet au locuteur de se définir par rapport à son allocataire autant qu'à son énoncé exprimant quelque chose d'essentiel de sa relation à son*

---

<sup>5</sup> Directeur de l'action sociale à la Caisse Nationale des Allocations Familiales, lors du colloque européen de la FENAMEF à Strasbourg, en octobre 2005.

*compagnon et, en général, une chose implicite, inanalysée, dans laquelle les partenaires se perdent, se répètent, s'agressent sans progrès]*<sup>6</sup>  
*En s'adressant à l'autre, le locuteur exprime aussi quelque chose au médiateur qui doit s'intéresser à cet acte illocutoire et à la fonction du discours. [Mais il faut d'abord en passer par l'illusion groupale et par les zones indifférenciées de la psyché commune]*<sup>7</sup> « ... » *La règle d'abstention, si catégorique en thérapie de couple, prend donc en médiation une forme paradoxale. Le médiateur permet l'expression des conflits, reflet des processus inconscients de chacun sans jamais oublier la réalité et l'inscription de la parole dite dans des écrits qui formaliseront l'avancée de la négociation, parallèlement aux progrès du processus et à l'élaboration psychique des partenaires. »*

**Nous retiendrons de cette approche un effet thérapeutique de la médiation familiale ne comportant pas de dimension interprétative.**

► **Un autre effet de la médiation familiale, est celui de la restauration de la communication.**

La reconstitution des liens familiaux concerne toutes les situations de rupture familiale et va au-delà des ruptures conjugales. La médiation familiale élargie à l'ensemble des situations préjudiciables pour l'enfant (contexte de séparation, de conflits d'adultes) préserve un espace de neutralité facilitant la reprise des liens familiaux en présence d'un tiers neutre.

► Le couple qui se sépare fait l'expérience que le divorce, non seulement met en cause le couple conjugal, mais modifie le couple parental formé au temps de la vie commune.

Il ne va pas de soi d'inscrire le couple dans sa co-parentalité alors qu'il est divisé et que l'évolution de chacun est ni commune, ni synchrone. Dans le processus de séparation, chacun accomplit un parcours différent et ne traverse pas en même temps les étapes d'élaboration du deuil de la relation. Ce déséquilibre est générateur de crises.

**La médiation a alors pour effet de recentrer les préoccupations dans le champ de la coparentalité.**

*Nous restons cependant prudent quant à ce concept majeur de « co-parentalité » qui organise la loi de mars 2002 relative à l'autorité parentale. Il ne saurait s'imposer comme concept unique et définitif à toutes les situations, sauf à considérer et admettre pour toute chose un modèle unique.*

► En s'appuyant sur l'expression du conflit conjugal à travers l'enfant, la médiation peut permettre à chacun des parents de poursuivre le travail de deuil de leur relation.

---

<sup>6</sup> J.G. LEMAIRE. *Les mots du couple. Psychothérapie psychanalytique en couple*, Paris, Payot/Rivages, 1998.

<sup>7</sup> Entretien avec René KAËS, *Synapse* n° 176, mai 2001. *En médiation, le médiateur est donc à l'écoute de la dimension affective et psychologique des conflits exprimés. Les processus inconscients sont présents, s'expriment, mais ne prêtent pas à interprétation. C'est pourquoi la médiation est un "espace transitionnel" où les affects se canalisent dans une parole, ce qui lui confère une dimension thérapeutique mais ne comporte pas de processus interprétatif.*

**Ce processus favorise l'individuation et la différenciation de chacun et redonne au père et à la mère leurs fonctions symboliques.**

► La médiation s'adresse non pas à des « sujets de droits », ce qui est le rôle de la justice, mais à cette part des individus qui ne relève pas du droit mais du non droit : la part des affects, du souci de soi, et surtout de la communication avec l'autre. Cette dimension en quelque sorte « privée » de la séparation envahit l'espace du tribunal alors que ce n'est pas son lieu d'expression. La reconnaître, lui offrir un espace légitime d'expression, l'insérer dans des processus d'échanges transparents dont le but est clairement la recherche de l'accord, tel est le défi que veut relever la médiation.

**La médiation offre aux protagonistes d'être les acteurs du changement des liens familiaux. Elle a pour effet d'éviter les contentieux ultérieurs.**

Sur ces bases, il nous faut maintenant préciser la mise en œuvre d'une activité spécifique de médiation familiale pour répondre aux besoins des personnes dans la ville d'Evreux et sa proche périphérie.

## **2 – MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE DE MEDIATION FAMILIALE.**

### **2.1. LE CADRE INSTITUTIONNEL.**

C'est l'ADAEA qui est le cadre institutionnel de l'activité de médiation familiale, tant pour l'aspect juridique [les actions sont assumées par la personne morale représentée par le Président de l'ADAEA qui délègue ses fonctions techniques au directeur général ], que pour les questions budgétaires et de mise en œuvre des actions, l'ADAEA étant le garant financier de l'utilisation des subventions qui lui sont attribuées.

L'ADAEA désigne tous les six ans, en Assemblée Générale, un Commissaire aux Comptes dont les missions sont de contrôler la gestion financière de l'ensemble de ses activités ainsi que de s'assurer de la conformité de toutes les procédures, comptables, techniques et sociales.

Il n'est pas prévu, dans sa première phase de mise en œuvre et pendant les premières étapes de son développement que la médiation familiale constitue un service en tant que tel, cela pour pouvoir mesurer la pertinence de l'action et de sa réponse aux besoins territoriaux de la ville d'Evreux et de ses environs.

Cependant, l'ensemble du projet est conçu pour identifier la médiation familiale comme une activité spécifique de l'ADAEA avec les conséquences hiérarchiques et techniques que cela implique.

### **2.2. LE POSITIONNEMENT DE L'ACTIVITE MEDIATION FAMILIALE DANS L'ORGANIGRAMME GENERAL DE L'ADAEA.**

Le directeur général de l'ADAEA est le référent de l'activité de médiation familiale en matière de gestion et la dimension technique est confiée au chef de service responsable du service Espace Rencontre Enfants Parents.

Cette disposition vaut pendant la phase de mise en œuvre de l'action et pendant les premières étapes de son développement mais elle peut être révisée ultérieurement dans le cas d'une activité très importante.

Cela implique au niveau statutaire pour le médiateur familial une référence hiérarchique directe au chef du service lieu rencontre, étant entendu que le médiateur bénéficie, en regard des éléments déontologiques développés dans le paragraphe 1.2., d'une large autonomie fonctionnelle.

Cependant, les actions engagées le sont toujours au nom de la personne morale.

### **2.3. MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DE L'ACTIVITE DE MEDIATION FAMILIALE.**

Dans ce paragraphe nous développons les différentes modalités et approches des procédures mises en place en nous appuyant sur le document du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, *Médiation Familiale : un métier pour l'avenir*, de février 2004.

#### **2.3.1. Développement des éléments de la déontologie mentionnés en 1.2.**

##### **a – la garantie de consentement.**

Le consentement doit être libre et éclairé. Pour ce faire, le médiateur doit :

- donner une information claire et complète sur les principes déontologiques et les modalités de la médiation familiale.
- s'assurer que les informations données ont bien été comprises.
- informer les personnes de la possibilité qu'elles ont de consulter à tout moment tout professionnel ou service de leur choix pour connaître leurs droits.
- recueillir de manière individuelle le consentement des personnes sur le principe et les modalités de la médiation familiale.
- être particulièrement attentif aux situations d'emprises ou de violences conjugales ou familiales susceptibles d'altérer le consentement de l'une ou l'autre partie.
- le médiateur familial refusera la médiation s'il considère que ces conditions ne sont pas réunies.

##### **b – la confidentialité.**

Au terme de la médiation, les accords conclus par les personnes peuvent faire l'objet d'un document écrit et signé par elles seules. Ce document, éventuellement rédigé par le médiateur familial, est à l'usage exclusif des personnes. L'obligation de confidentialité s'impose au médiateur familial.

##### **c – le médiateur.**

Les garanties d'impartialité, d'autonomie et de compétence indiquées en 1.2. sont respectivement apportées par la clarification des liens hiérarchiques et fonctionnels et la formation certifiée par le diplôme d'Etat de médiateur familial.

L'ADAEA, en tant qu'employeur du médiateur familial s'engage à lui établir un contrat de travail spécifique qui positionne l'ensemble des règles de déontologie décrite dans ce projet.

La dimension d'autonomie n'est alors que relative à la dépendance hiérarchique mais reste sur le terrain statutaire, à l'exemple d'un médecin spécialiste recruté dans le cadre de la convention spécifique aux médecins spécialistes du 1<sup>er</sup> mars 1979.

La compétence est apportée par le recrutement d'un médiateur titulaire du diplôme d'Etat de médiation familiale.

L'ADAEA incite dès à présent les personnes salariées de ses services, souhaitant accéder à cette qualification par la VAE ou bien par la formation directe, à s'y engager, considérant qu'il est plus opérationnel au plan technique de proposer une telle fonction, qui est automatiquement à temps partiel dans la phase de mise en œuvre et pendant les premières étapes de son développement, à des professionnels de l'association.

### **2.3.2 La qualification.**

#### **a – La formation. (Voir en annexe le cadre de la formation)**

#### **b – L'analyse des pratiques.**

Le médiateur familial s'engage au niveau déontologique à participer à des séances collectives d'analyse des pratiques avec d'autres médiateurs familiaux. Il devra veiller, dans son choix de l'intervenant qui lui revient à ce que les principes de fonctionnement, la déontologie professionnelle développée dans le présent document et l'éthique de l'ADAEA soient en convergence avec les appuis théoriques et philosophiques préconisés par le référent des séances d'analyse des pratiques ou/et par l'organisme chargé d'organiser ces séances.

De son côté, l'employeur du médiateur familial inclut dans le calcul horaire total d'une médiation familiale le temps nécessaire au déroulement durant l'année, des séances d'analyse des pratiques ainsi que leur financement.

#### **c – La supervision.**

Le principe de la supervision reste une démarche librement consentie par le médiateur familial qui est facilitée par l'intégration au temps moyen d'une médiation, du temps consacré annuellement à la supervision.

### **2.3.3. La maison de la justice et du droit.**

Le médiateur participe, en alternance et en concertation avec les autres associations et organismes concernés par l'information donnée dans le cadre des maisons de la justice et du droit, aux permanences informatives relatives à la médiation familiale.

Le temps consacré à ces permanences est intégré forfaitairement à la durée d'une médiation.

## **2.4. L'INFORMATION.**

### **2.4.1 Diffusion générale.**

L'information est communiquée à tous les professionnels sociaux, aux cabinets médicaux et paramédicaux, aux cabinets juridiques, aux maisons de la justice et du droit, aux tribunaux, mairies, écoles, collèges et lycées, modes d'accueil de l'enfance et à l'ensemble des associations et services en mesure d'assurer efficacement le relais de l'information.

Elle est également communiquée sous forme de plaquettes informatives relatives à la mise en œuvre de la médiation familiale sur le territoire d'Evreux et de sa périphérie dans l'ensemble des lieux dans lesquels le public concerné par les affaires sociales, familiales et de l'enfance a accès. Elle sera transmise également sur les secteurs de Bernay et de Pont Audemer.

La mention de l'activité figure dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique et l'information relative à la mise en œuvre de l'activité est communiquée au CNCCMF pour assurer une diffusion la plus large possible.

### **2.4.2. Entretien d'information de la médiation familiale. *(Texte du document du CNCCMF de février 2004 – Médiation Familiale : un métier pour l'avenir)***

#### **a – Les principes.**

Chaque personne qui souhaite une information relative à la médiation familiale doit pouvoir en bénéficier quelle que soit son implantation géographique. Ces séances d'information sont obligatoirement réalisées par un médiateur familial.

#### **b – Les modalités.**

Ces séances gratuites sont réalisées de façon collective ou individuelle et garantissent la confidentialité et l'anonymat des participants.

Elles ont pour objet la présentation du processus de médiation familiale, ses objectifs et modalités afin de permettre aux personnes de vérifier l'adéquation de ce mode d'intervention et de leurs besoins et cela en référence aux textes en vigueur qui régissent la profession de médiateur familial.

Ces séances doivent être organisées au plus près des domiciles des familles en respect du développement des services de proximité. Elles doivent se tenir au sein des services de médiation familiale ou dans des lieux offrant des services dans le champ de la famille.

A l'issue de cette séance d'information, les personnes se verront remettre une documentation relative à la médiation familiale incluant la liste de l'ensemble des services du département conventionnés par les pouvoirs publics ainsi que la liste des médiateurs familiaux habilités.

Le coût de cette séance est inclus dans le budget de fonctionnement de l'activité de médiation familiale.

### **2.4.3. Information en direction des professionnels. (Texte du document du CNCMF de février 2004 – Médiation Familiale : un métier pour l'avenir)**

#### **Les principes**

Dans le cadre de la formation initiale des professions sociales et juridiques, une information concernant la médiation familiale doit être effectuée.

Dans le cadre des formations spécialisées, les professionnels doivent pouvoir bénéficier de sessions de formations complémentaires à la médiation familiale : magistrats (juges aux affaires familiales, juges des enfants, procureurs, greffiers, notaires, conseils,...), professionnels de l'action sociale, secteurs privés ou publics, professionnels du secteur médical, de plus en plus concernés par les liens familiaux.

### **2.5. LIEUX DU DEROULEMENT DE L'ACTION DE MEDIATION FAMILIALE.**

#### ***La médiation familiale n'a jamais lieu au domicile des personnes.***

Concernant l'information sur la médiation familiale, le médiateur de l'ADAEA participera aux permanences de la Maison de la Justice et du Droit, 17 rue F et I JOLIOT CURIE à Evreux ainsi, autant que de besoin, à celles des MJD de Bernay et Pont Audemer, dans le cas où l'activité devrait se développer dans ces villes.

Si nécessaire, l'ADAEA met à disposition d'action d'information plus ciblée, individuelle et sur rendez vous, ses locaux pour faciliter la proximité de l'information directe aux personnes.

Ces locaux se situent à Evreux Centre, à Evreux la Madeleine et à Bernay.

#### Concernant le déroulement du processus de médiation familiale

L'ADAEA regroupera dans un même local les activités couvrant le champ de l'accompagnement familial (Espace Rencontre Enfants Parents et Médiation Familiale) pour réduire les frais structureaux.

Ces locaux sont situés à Evreux, en centre ville

**12 place Georges CLEMENCEAU (place du marché)**

**Tél : 0232370936 Fax : 0232336342**

L'accueil à BERNAY est prévu dans les locaux mis à disposition par la ville de BERNAY pour l'Espace Rencontre Enfants Parents. Ils sont situés

**Groupe scolaire Ecole de Bourg Le Comte**

**1<sup>er</sup> étage de l'ancien logement de fonction**

**rue Alfred SISLEY**

**27300 BERNAY**

### **2.6 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT.**

#### **2.6.1- Dossier de Conventionnement de l'activité de Médiation Familiale.**

La demande de conventionnement est présentée aux instances départementales et régionales :

D.D.A.S.S.

Cour d'Appel

C.A.F

Conseil Général

M.S.A.

Le Comité de Pilotage est placé sous la responsabilité de la CAF de l'Eure.

Le dossier est constitué suivant la forme préconisée par la Direction de l'Action Sociale (circulaire LC 2007-063) et par les annexes décrites dans le schéma du dispositif départemental.

Il inclut la liste des personnels, l'engagement stipulant l'obligation de participation des médiateurs familiaux à 20 heures annuelles de séances d'analyse des pratiques, celui relatif aux obligations de formation continue, l'accord collectif de travail, l'engagement d'accueillir un stagiaire, la convention entre l'organisme gestionnaire et les centres de formation.

Il inclut également la description des locaux et les différents documents budgétaires.

## **2.6.2. - Les modalités de fonctionnement sont décrites :**

Principe fondamental.

L'organisme gestionnaire prend l'engagement de se référer aux principes déontologiques de la médiation familiale arrêtés par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale.

La liste des prestations proposées dans le cadre de l'activité de médiation familiale.

Information individuelle dans le cadre des permanences à la Maison de la Justice et du Droit à Evreux, et dans le cadre d'entretiens individuels de proximité.

- Médiations familiales à caractère civil
  - à partir de démarches spontanées
  - à partir d'ordonnance de Juges (JAF Juge des Enfants).

Le règlement de fonctionnement.

Les fondements associatifs déterminent l'inscription dans la loi 2002-2 de toutes les actions d'accompagnement, indépendamment de l'inscription légale de l'activité dans le champ de cette loi.

En cela l'activité, de médiation familiale est intégrée dans le volet « droit des usagers » de la loi 2002-2.

Le livret d'accueil contenant le règlement de fonctionnement est communiqué aux personnes dès le début du processus de médiation familiale. (Ces documents ne sont pas communiqués lors de l'entretien informatif au cours duquel seule est communiquée la plaquette d'information).

### Le processus de médiation familial.

Ce processus consiste en un accompagnement des parents dans la phase de négociation et dans la construction des accords.

Le médiateur familial s'assure en liaison avec les personnes de la validité de la demande de médiation.

Il définit le type de médiation (médiation parents/enfants et adolescent, médiation familiale/protection de l'enfance, médiation familiale inter générationnelle, familles recomposées).

Il formalise en liaison avec les personnes une convention qui indiquera notamment la durée prévisionnelle de l'action de médiation pour rester dans un processus de médiation familiale.

### L'organisation des séances d'analyse de pratiques.

Celles-ci se déroulent impérativement en dehors de l'activité globale de l'ADAEA. Elles ne peuvent pas se tenir dans l'un des locaux de l'ADAEA. La recherche de l'organisme ou du groupe qui rassemble des médiateurs familiaux est à la charge du médiateur lui-même à la stricte condition que l'organisme choisi développe des principes et une approche théorique qui ne soient pas en contradiction avec les options fondamentales associatives de respect des personnes et avec les règles déontologiques de l'activité de médiation familiale et du CNCMF.

La médiatrice du service de Médiation Familiale de l'ADAEA participera aux séances organisées par le service de Médiation Familiale de la Sauvegarde de l'Orne. Elles se dérouleront au rythme de 4 journées par an à Alençon.

Le coût de ces séances est inclus dans le budget de fonctionnement de l'activité et le temps consacré par le médiateur familial est comptabilisé forfaitairement en temps de travail.

### Le bilan de l'activité.

Il est établi annuellement au plan technique par le médiateur familial en liaison étroite avec le chef du service responsable du lieu rencontre et de l'activité de médiation familiale et au plan budgétaire par le directeur de l'ADAEA. Il est validé par l'Assemblée Générale statutaire de l'ADAEA pour être ensuite communiqué à l'ensemble des partenaires et des financeurs.

Le rapport d'activité spécifique à la Médiation Familiale est réalisé en référence à l'annexe 2-5 du schéma.

### Les modalités d'évaluation.

L'évaluation globale de l'action de médiation familiale est effectuée sur la base des indicateurs quantitatifs annuels et sur la base des indicateurs financiers.

C'est la notion de « médiation aboutie » qui détermine la validation quantitative. Une médiation aboutie est une médiation pour laquelle une convention aura été formalisée avec le médiateur et les personnes.

L'évaluation technique est faite sur la base d'entretiens entre le chef de service responsable du lieu rencontre et de l'activité de médiation familiale et le médiateur.

Il est demandé aux personnes, après chaque médiation, de remplir un questionnaire qualité qui permettra d'apprécier le niveau de leur satisfaction par rapport au service rendu et d'en tirer le cas échéant les conclusions visant à modifier et mieux adapter les fonctionnements.

Les résultats de l'évaluation quantitative et du questionnaire sont communiqués aux partenaires financiers mais l'évaluation technique faite sur la base d'entretiens reste de la compétence de l'association employeur qui s'engage vis-à-vis du médiateur à n'en communiquer à quiconque la teneur.

## **2.7. LES PARTENAIRES.**

L'ADAEA adhère à la **FENAMEF**.<sup>8</sup>

L'ADAEA est en liaison avec ***l'Association Les Fontaines*** dont le siège est à Vernon et qui gère le ***Centre de Guidance Familiale*** «le Trait d'Union» qui assure de la Médiation Familiale, du Conseil Conjugal et Familial, de la Thérapie Familiale et du Soutien à la Parentalité.

Le conventionnement est de la compétence de la **CAF de l'Eure**.

Les autres partenaires techniques sont, le **Ministère de la Justice**, le **Conseil Général de l'Eure**, la **D.D.A.S.S.**, le **Réseau départemental d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents**, la **Cour d'Appel de ROUEN**, la **Politique de la Ville**, la **Mutualité Sociale Agricole**.

## **2.8. – LES FINANCEMENTS.**

Au plan institutionnel, ils sont assurés par la CAF de l'Eure, le Conseil Général de l'Eure, la D.D.A.S.S., la Cour d'Appel de ROUEN, la M.S.A., la Politique de la Ville.

### **2.8.1. Barème national des participations des bénéficiaires de médiation familiale.**

Au plan individuel, les personnes participent au financement du processus de médiation familiale selon le barème retenu par les administrateurs de la CNAF qui est aligné sur le barème préconisé par le CNCMF, auquel est appliqué un principe de progressivité afin d'éviter les effets de seuil..

Dans la mesure où le montant de la prestation de service vient en complément des participations familiales, l'application de ce barème s'impose.

### **Médiation Familiale Barème des participations de la CNAF au 1<sup>er</sup> janvier 2006**

---

<sup>8</sup> Association Pour la Médiation Familiale dont le siège est à Hérouville Saint Clair (14).

Revenus mensuels (R)	Participation/séance/personne	Plancher et plafond pour chaque tranche de revenus
R inf ou égal au SMIC	5€	5€
SMIC inf à R inf ou égal à 1200€	5€ + 0.3% R	De 8€ à 9€
1200 inf à R inf ou égal à 2200€	5€ + 0.8% R	De 15€ à 23€
2200 inf à R inf ou égal à 3800€	5€ + 1.2 %R	De 32€ à 51€
3800 inf à R inf ou égal à 5300€	5€ + 1.5%R	De 62€ à 85€
R sup. 5300€	131.21€	131.21€

**La participation financière cumulée des deux personnes est plafonnée à 131.21€**

N.B. : Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont arrondis à l'euro le plus proche.

**La participation financière cumulée des deux personnes doit être plafonnée à 131.21€ pour ne pas dépasser le prix de revient d'une séance de médiation familiale.**

### 2.8.2. Les modalités d'application du barème.

Les revenus sont pris en compte au moment de l'entrée dans le processus de médiation familiale (c'est-à-dire la moyenne mensuelle des revenus sur les trois mois précédents).

Il s'agit des revenus suivants, propres à chaque partie :

- Revenus d'activité
- Revenus fonciers et de placement qui apparaissent sur l'avis d'imposition.
- Indemnités de chômage, pension (invalidité, compensatoire), indemnités journalières versées par la branche Maladie.
- Retraite (comprenant les retraites complémentaires.
- Minima sociaux (API/RMI/AAH).

Le montant des prestations familiales et la contribution à l'entretien de l'enfant, versé ou reçu, est exclus des revenus.

Les revenus sont attestés par une déclaration sur l'honneur précisant leur montant, laquelle sera conservée par l'association gestionnaire, en cas de contrôle par la CAF.

Conformément à la loi 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridiction et à la procédure civile, pénale et administrative, dans son article 22, Titre II, Chapitre 1<sup>er</sup> : la conciliation et la médiation judiciaires :

« Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles de l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.<sup>9</sup> »

**Selon les situations dans lesquelles s'exerce la médiation familiale, le nombre et la nature des participants varient. La participation financière des personnes doit s'appliquer de la manière suivante :**

→ **Le père d'une part, et la mère d'autre part, pour les médiations familiales liées à une rupture, une séparation ou un divorce.**

→ **Les grands-parents d'une part, et le père ou la mère d'autre part, pour les médiations familiales intergénérationnelles.**

→ **Les parents, d'une part, et le jeune adulte d'autre part, pour les médiations intergénérationnelles liées à un conflit familial sans séparation.**

Les informations communiquées lors des permanences des Maisons de la Justice et du Droit d'Evreux sont gratuites.

Des permanences complémentaires seront organisées complémentirement à celles de la MJD et en concertation avec les autres organismes participant à ces permanences.

Le règlement des séances se fait directement auprès du médiateur familial qui délivre un reçu.

**L'ensemble de ces données permet d'établir le budget prévisionnel pour établir le financement annuel de l'activité sur la base prévisionnelle et théorique de 10 actions de médiation en 12 mois avec une moyenne de 8.5<sup>10</sup> séances par processus de médiation complet.**

#### ACTIVITE CIBLE POUR 0.25 ETP DE MEDIEATEUR FAMILIAL

Ancienneté de la structure	Nombre de mesures	Nombre d'entretiens
1 an	10	85
2 ans	15	100
3 ans et plus	18	112

#### **A noter :**

<sup>9</sup> Ces deux articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ont été abrogés par la loi 98-1163 du 18 décembre 1998.

<sup>10</sup> Selon le barème préconisé par le protocole départemental type de développement de la médiation familiale. Page 24 du protocole.

**Pour les 3 premières années de conventionnement, l'atteinte de l'activité cible en fin d'exercice est laissée à l'appréciation du comité des financeurs.  
A compter de 2009, l'atteinte des objectifs d'activité conditionnera la liquidation de la prestation de service pour la CAF.**

### **3 – ELABORATION DU BUDGET PREVISIONNEL.**

#### **3.1 – DONNEES TECHNIQUES.**

##### **3.1.1. Eléments du plan comptable.**

Ce budget est construit suivant le décret budgétaire relatif à la loi 2002-2 qui crée les 3 groupes fonctionnels.

##### *COMPTES DE CHARGE DE LA CLASSE 6*

##### Groupe I qui rassemble les dépenses relatives aux achats.

Energie électrique et gaz.

Carburant.

Fournitures médicales

Produits entretien

Petit matériel

Fourniture de bureau

Déplacements

Réception

Affranchissement et téléphone

Nettoyage à l'extérieur

##### Groupe II relatif au frais de personnel.

Honoraires

Rémunérations principales

Taxe sur les salaires

URSSAF

COPM

CIPC

ASSEDIC

Comité Entreprise

Médecine du travail

Formation professionnelle

Compte épargne temps

Tickets repas

##### Groupe III qui rassemble les prestations de services et charges d'amortissement.

Locations mobilières et immobilières

Location de véhicule

Entretien des bâtiments

Maintenance

Assurances

Cotisations

Documentation

Taxe foncière  
Impôts et taxes  
Frais de siège  
Autres charges exceptionnelles  
Charges sur exercices antérieurs  
Dotations aux amortissements  
Dotations aux immo corporelles

#### *COMPTES DE PRODUITS DE LA CLASSE 7*

##### Groupe I

Produits de l'activité  
Subventions  
Participations reçues des usagers

##### Groupe II

Remboursement des tickets repas  
Aides Fillon

##### Groupe III

Cession d'élément d'actif

### **3.2.2. Détermination des charges de la classe I.**

Elles sont déterminées en fonction d'une estimation qui sera réévaluée après une année complète d'exercice.

Energies électrique et gaz : 1148€ annuels  
Produits d'entretien : 120€ annuels  
Petit matériel : 100€ annuels  
Fourniture de bureau : 400€ annuels  
Déplacement : 600€ annuels  
Réception : 250€ annuels  
Affranchissement et téléphone : 500€ annuels  
Nettoyage à l'extérieur : 120 € annuels

### **3.2.3. Détermination des charges de la classe 2. (Voir en annexe tableau de calcul des appointements du personnel).**

**Honoraires.** Le coût de la participation du médiateur aux séances d'analyse de la pratique professionnelle est fixé, hors frais de déplacement, à 153€ par journée, pour l'exercice 2007, soit sur la base de 4 journées par an, un total de 612€.

#### **Le médiateur.**

Le temps annuel du médiateur familial est calculé sur la base d'une activité théorique prévisionnelle de 10 médiations comptant chacune 8.5 séances.

Pour l'ensemble des tâches assurées par le médiateur la durée d'une séance de médiation est évaluée à 5.35 heures qui comprennent la séance elle-même, le temps consacré à la préparation de la séance, la synthèse, la permanence à la MJD, le temps consacré à la régulation et à la supervision, le temps consacré à l'élaboration du rapport annuel et aux entretiens annuels avec le chef de service.

Soit pour 10 médiations x 8.5 séances x 5.35 heures, un total de 454.75 heures annuelles représentant sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires **0.25 ETP de médiateur familial.**

Le salaire du médiateur est calculé sur la base de la grille indiciaire élaborée par **l'Association Les Fontaines** qui s'est appuyée sur les préconisations du CNCMF et dont la copie est jointe en annexe au budget prévisionnel avec une ancienneté de début de carrière. Mais dans le cas où le médiateur est déjà salarié de l'ADAEA, le coefficient de rémunération ne pourra pas être inférieur à celui sur la base duquel il est rémunéré pour sa fonction initiale à l'ADAEA.

#### **Le secrétariat.**

Pour la durée totale d'une médiation, le temps de secrétariat est estimé à 16 heures pour une médiation, soit pour 10 médiations annuelles, 160 heures de secrétariat représentant **0.09 ETP de secrétariat.**

La rémunération est calculée sur une qualification en référence à la grille indiciaire de la CCNT de 66, annexe 2, qualification Technicien Qualifié avec une ancienneté de début de carrière ; mais dans le cas où le secrétaire est déjà salarié de l'ADAEA, le coefficient permettant le calcul de sa rémunération ne pourra pas être inférieur à celui de sa fonction initiale.

#### **L'entretien des locaux.**

La rémunération est calculée en référence à la grille indiciaire de la CCNT 66, annexe 5, qualification Agent de Service Intérieur avec une ancienneté de début de carrière ; mais dans le cas où l'agent d'entretien est déjà salarié de l'ADAEA, le coefficient permettant le calcul de sa rémunération ne pourra pas être inférieur à celui de sa fonction initiale. Par ailleurs, dans la mesure où le local serait commun à plusieurs activités du champ de l'accompagnement familial, la charge de l'entretien serait supportée par plusieurs budgets, ce qui explique la faiblesse du temps estimé pour le nettoyage des locaux, à 0.02 ETP représentant 1 heure par semaine.

#### **Le chef de service.**

Le temps de chef de service est estimé à 6 heures 40 pour une médiation soit pour 10 médiations annuelles, 64 heures de chef de service représentant **0.03 ETP de chef de service.**

La rémunération du chef de service est calculée sur la base de celle de la personne assurant déjà cette fonction pour le service Espace Rencontre Enfants Parents géré par l'ADAEA. Au coefficient s'ajoute une indemnité de sujétion de 70 points.

Le coût des **tickets repas** est estimé à 150€.

**L'ensemble des autres tâches relatives à la gestion générale**, les relations avec les financeurs et les partenaires, le traitement comptable des factures, la préparation et le suivi budgétaire, les procédures administratives et de gestion du personnel sont assurées par le service du siège de l'ADAEA. Leur incidence apparaît au groupe 3 en compte 65000.

<u>Le nombre total de salariés est de :</u>	
Médiateur familial :	0.25 ETP
Secrétariat :	0.09 ETP
Entretien :	0.02 ETP

Chef de service :	0.03 ETP
<b>Total :</b>	<b>0.32 ETP</b>

### **3.2.4. Détermination des charges de la classe 3.**

Location immobilière : estimée à 200€ de loyer mensuel + 30€ de charges locatives soit un coût annuel de 2760€.

Location mobilière : correspondant au matériel bureautique pour le secrétariat estimée à 1500€ annuels.

Entretien : estimé à 200€ annuels.

Assurance : 300€ annuels

Cotisation : 200€ annuels

Impôts et taxes : 400€ annuels

Frais de siège : 1500€

Amortissement des premières acquisitions mobilières pour l'aménagement des locaux estimé sur un coût total de 1500€ amortis sur 10ans en année pleine soit 150€ par an.

### **3.2.5. Détermination des produits.**

#### **Produits de la participation des usagers.**

Sur la base de 10 médiations annuelles avec pour chacune 8.5 séances pour deux personnes, le nombre total de participants annuel est de :

10 médiations x 8.5 séances x 2 personnes = 170 participations.

La participation minimum est de 5€ par séance et par personne.

La totalité des produits estimés de la participation des usagers est de 5€ x 170 = 850€.

#### **Produits des subventions**

#### **Calcul de la prestation de service CAF**

A Frais de médiateur (100%)	10891	11523	11587
B Frais de personnel admi (25%)	646	650	680
C Autres charges (20%)	3334	3479	3634
<b>Total assiette : A+B+C</b>	<b>14871</b>	<b>15652</b>	<b>15901</b>
Prix plafond par ETP <b>61467 x 0,25</b>	<b>15366</b>	<b>15366</b>	<b>15366</b>
<b>Prix plafond X nbre d'ETP</b>	14871	15366	15366
<b>Assiette plafonnée</b>	14871	15366	15366
66% de l'assiette plafonnée	9148	10141	10141
Participations familiales à déduire	-850	-1275	-1530
<b>Prestation de Service</b>	<b>8964</b>	<b>8866</b>	<b>8611</b>

CAF PRESTATION SERVICE	8964	8866	8611
DDASS	3700	4000	4500
COUR D'APPEL (pas de subv en 2007)	9500	9500	9500
MSA	3469	3698	3863
CONSEIL GENERAL	1500	2000	2200
PARTICIPATION DES USAGERS	850	1275	1530
REMBOURSEMENT TICKETS REPAS	75	80	85
AIDE FILLON	150	150	150
<b>TOTAL</b>	<b>28208</b>	<b>29569</b>	<b>30439</b>

Pour 2007, il faut considérer un début d'activité au 1<sup>er</sup> juin 2007, date de transmission des premières médiations et date de début de la convention avec la CAF.

Le prévisionnel de charge serait donc ramené au 7/12ème de l'exercice soit un total de **16454€**

Sachant que la Cour d'Appel ne participera pas en 2007, les financements seraient établis ainsi :

Prestation de Service CAF	:	5229€
DDASS	:	3700€
Conseil Général	:	1500€
MSA	:	5398€
Participation des usagers	:	495€
Autres produits	:	132€
<b>Total</b>	:	<b>16454€</b>

### **3.2. – BUDGET PREVISIONNEL RECAPITULATIF.**

Ce budget est élaboré dans le cadre de conventions pluri annuelles avec les financeurs.

<b>BUDGET PLURI ANNUEL MEDIATION FAMILIALE</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>ACTIVITE CIBLE</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>18</b>
<b>DETERMINATION DES SALAIRES ET CHARGES</b>			
<b>ETP DE MEDIATEUR</b>	0,25	0,25	0,25
SALAIRE CHARGE	<b>10891</b>	<b>11523</b>	<b>11587</b>
HEURES D'INTERVENTION	454,75	454,75	454,75
<b>ETP DE SECRETARIAT</b>	0,09	0,09	0,09
SALAIRE CHARGE	<b>2586</b>	<b>2600</b>	<b>2722</b>
HEURES D'INTERVENTION	160	160	160
<b>ETP ENTRETIEN</b>	0,02	0,02	0,02
SALAIRE CHARGE	<b>792</b>	<b>814</b>	<b>819</b>
HEURES D'INTERVENTION	52	52	52
<b>ETP CHEF DE SERVICE</b>	0,03	0,03	0,03
SALAIRE CHARGE	<b>2041</b>	<b>2052</b>	<b>2063</b>
HEURES D'INTERVENTION	64	64	64
Coût horaire chargé avec GVT Médiateur	23,95	25,34	25,48
Coût horaire chargé avec GVT Secrétaire	16,16	16,25	17,01
Coût horaire chargé avec GVT Entretien	15,23	15,66	15,75
Coût horaire chargé avec GVT Chef de Ser	31,89	32,07	32,24
<b>TOTAL CHARGES DU GROUPE 1</b>	<b>3238</b>	<b>3671</b>	<b>4105</b>
ENERGIE (GAZ et ELECTRICITE)	1148	1170	1193
PRODUITS ENTRETIEN	120	122	124
PETIT MATERIEL	100	102	104
FOURNITURES BUREAU	400	500	600
DEPLACEMENTS	600	800	1000
RECEPTION	250	255	260
AFFRANCHISSEMENT & TELEPHONE	500	600	700
NETTOYAGE EXTERIEUR	120	122	124
<b>TOTAL CHARGES DU GROUPE 2</b>	<b>18062</b>	<b>18701</b>	<b>18949</b>
Salaire chargé du Médiateur	10891	11523	11587
Salaire chargé de la Secrétaire	2586	2600	2722
Salaire chargé de l'Agent de Service	792	814	819
Salaire chargé de la Chef de Service	2041	2052	2063
Honoraire relatifs à l'analyse des pratiques profession	612	550	580
Tichets repas	150	160	170
Compte Epargne Temps	990	1002	1008
<b>TOTAL CHARGES DU GROUPE 3</b>	<b>6908</b>	<b>7197</b>	<b>7385</b>
LOCATION IMMOBILIERE	2760	2815	2871
AUTRES LOCATIONS MOBILIERES	1500	1530	1560
ENTRETIEN BATIMENTS	200	204	208
ASSURANCES	300	306	312
COTISATIONS	200	204	208
IMPOTS ET TAXES	400	408	416
FRAIS DE SIEGE	1398	1530	1560
DOTATION AUX IMMO INCORPO ET CORPO	150	200	250
<b>TOTAL DES CHARGES 1 + 2 + 3</b>	<b>28208</b>	<b>29569</b>	<b>30439</b>

## **4 - PILOTAGE DE LA DEMARCHE**

### **4.1. PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE EN RELATION AVEC LES FINANCEURS.**

Le présent projet est communiqué au  
Président de la Cour d'Appel de Rouen,  
Président du TGI d'Evreux,  
Procureur d'Evreux,  
Président de la CAF de l'Eure,  
Président du Conseil Général de l'Eure,  
Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Eure,  
Madame la coordinatrice du Réseau départemental d'Ecoute, d'Appui et  
d'Accompagnement des Parents de l'Eure et Madame la Directrice adjointe de la  
CAF de l'Eure chargée des affaires sociales.

Sous réserve d'accords formels de principe quant au financement de l'action,  
l'ADAEA met en œuvre le projet, dans le courant 2007 notamment en s'assurant du  
concours d'un médiateur familial qualifié et en déclenchant le processus  
d'information décrit dans le présent projet.

### **4.2.- EVALUATION DE LA DEMARCHE ET SUIVI DU PROJET.**

**4.2.1.** Le dispositif est évalué au plan quantitatif par le rapport annuel d'activité qui  
est transmis aux financeurs et aux partenaires institutionnels.

**4.2.2.** Il est évalué au plan qualitatif dans le cadre du groupe de pilotage associatif  
convoqué régulièrement et par le questionnaire qualité transmis aux usagers.

Le groupe de pilotage se réunira en fin d'exercice de la première année de  
fonctionnement. Il est convoqué par le directeur de l'ADAEA par lettre informant de  
l'ordre du jour, un mois avant la date effective de la réunion.

Le comité de pilotage est constitué des membres du groupe qui a participé à  
l'élaboration du présent projet. La CAF sera destinataire des conclusions de ce  
groupe de pilotage interne.

**4.2.3.** L'activité de médiation familiale est concernée par les processus évaluation  
prévus par la loi 2002-2 dont les résultats seront communiqués aux partenaires  
externes.

Cette démarche d'évaluation interne a débuté en mars 2007 et se poursuivra  
jusqu'en juin 2008. L'ensemble des financeurs participant à l'activité de Médiation  
Familiale sera destinataire de la synthèse de cette évaluation, pour ce qui concerne  
l'activité de Médiation Familiale.

**4.2.4.** Conformément au schéma du dispositif départemental, le rapport d'activité de chaque exercice sera communiqué à la CAF, pilote départemental, selon la présentation prévue en Annexe 2.5 pages 33 et 34 du document.

## ANNEXES

DEROULEMENT DE CARRIERE MEDiateUR FAMILIAL		
ANCIENNETE	PERIODICITE	COEFFICIENT
DE DEBUT	1 AN	600
APRES 3 AN	3 ANS	618
APRES 6 ANS	3 ANS	636
APRES 9ANS	3 ANS	654
APRES 12 ANS	3 ANS	672
APRES 15 ANS	3 ANS	690
APRES 18 ANS	3 ANS	708
APRES 21ANS	3 ANS	726
APRES 24 ANS	3 ANS	734
APRES 28 ANS		768

Grille proposée par la FENAMEF le 20 juillet 2007 .

## CADRE DE LA FORMATION

**La formation est ouverte** aux candidats justifiant d'un diplôme de niveau III des formations sociales visées à l'article L.451.1 du code de l'action sociale et des familles ou des formations des professionnels mentionnées au titre I à VII du code de la santé publique ;

ou justifier d'un diplôme national au moins de niveau II dans l'une des disciplines juridiques, psychologiques ou sociologiques délivré par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à la délivrer ou par un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

ou justifier d'un diplôme national au moins de niveau III et de trois années au moins d'expérience professionnelle dans le champ de l'accompagnement familial, social, sanitaire, juridique, éducatif ou psychologique.

**La sélection à l'entrée en formation** est faite d'une part sur dossier et d'autre part sous forme d'un entretien.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire personnelle et professionnelle et incluant la formation initiale et continue, les photocopies de tous les diplômes et tous les documents relatifs aux conditions d'admission.

La sélection est organisée par l'établissement de formation.

**La durée des études est de 560 heures** dont 70 heures de formation pratique. Elle se déroule sur une période maximale de trois ans.

### **La formation théorique est composée**

- D'une unité de formation principale portant sur le processus de médiation et l'intégration des techniques de médiation sur une durée de 315 heures.
- De trois unités de formation contributives en
  - Droit : 63 heures
  - Psychologie : 63 heures
  - Sociologie : 35 heures
- Méthodologie de mémoire de 14 heures.

**Des modalités particulières** permettent des allègements et dispensent d'unités de formation contributives en fonction des diplômes, certificats ou titres obtenus.

**Le diplôme sanctionne la formation** et il est délivré par le Ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale.

Il est accessible par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Dans ce cas, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme. La durée totale de l'activité cumulée est de trois ans et peut être prise en compte jusqu'à 10 ans après la cessation de cette activité.

**L'exercice professionnel** peut s'effectuer dans une association à caractère social ou familial, dans une association spécifique de médiation familiale, dans les services publics ou parapublics et en secteur libéral.

Son champ d'intervention recouvre :

- Toutes les modalités de l'union et notamment le mariage, le concubinage, le PACS.
- La situation des liens intergénérationnels dans leur diversité.
- Toutes les situations de ruptures telles que le décès, la séparation, les questions patrimoniales....
- Les situations familiales à dimension internationale.
- Les situations familiales concernées par la protection de l'enfance.

**CALCUL DES APPOINTEMENTS DU PERSONNEL NON CHARGES**

FONCTIONS	Coef en 2007	Valeur du Point 3,64 €	Indemn Sujétion 8,21%	Total pour 1 mois	Coût horaire	Nbre d'heures par an	Total Annuel 2007	Total annuel 2009 avec valeur du poin à 3,67€
MEDIATEUR FAMILIAL	615	2238,6	183,78	2422,38	15,97	454,75	7262,35	7382,83
SECRETAIR	415	1510,6	124,02	1634,62	10,77	160	1723,2	1738,6
ENTRETIEN	391	1423,24	116,84	1540,08	10,15	52	527,8	532,36
CHEF DE SERVICE	816,2	2970,96	254,8 (70 pts)	3225,76	21,26	64	1360,64	1263,98
TOTAUX		8143,4	679,44	8822,84			10873,99	10917,77

MEDIATRICE FAMILIALE : Madame Catherine AUVET titulaire du diplôme de Médiateur Familial depuis le 27 février 2007.

SECRETAIRE : Madame Isabelle MOUGNERES

ENTRETIEN : Madame Mathurine MARIUS

CHEF DE SERVICE : Madame Monique SALAÜN